

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DU TUNNEL PRADO-CARENAGE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 JUIN 2022

REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES POSEES PAR LES ACTIONNAIRES

Questions écrites de la société EXIMIUM – Courriel reçu le 13 juin 2022

1. Depuis l'ouverture du tunnel en 1993, combien de fois celui-ci a-t-il été complètement fermé à la circulation pendant plus de 24 heures d'affilée ?

Réponse :

Cette situation n'est jamais intervenue.

2. En cas d'incidents majeurs dans le tunnel conduisant à sa fermeture pendant plus d'une journée, la perte d'exploitation serait-elle intégralement compensée par les polices d'assurance souscrites par SMTPC ? Sinon, à hauteur de quel pourcentage ?

Réponse :

En cas d'incidents majeurs dans le tunnel couverts par les polices d'assurance concernées conduisant à la fermeture du tunnel pendant plus d'une journée, la perte d'exploitation serait intégralement compensée par les polices d'assurance souscrites par la société, après application d'une franchise s'élevant à 265 000 euros.

3. Quelle est la politique de SMTPC eu égard au passage au free flow ? Quels seraient les investissements requis ? Quelle réduction de coûts attendre ? Quel impact sur le trafic attendre ?

Réponse :

Des premières réflexions relatives au passage au freeflow ont été initiées par la société mais celles-ci ne permettent pas de répondre aux questions relatives aux coûts induits et conséquences en termes de trafic.

4. Si 31 % des travaux de la bretelle Schløesing ont été réalisés au 31 décembre 2020 et 61 % au 31 décembre 2021, quel est le pourcentage de réalisation des travaux réalisés au 15 juin 2022 au regard des dernières situations de travaux visées par le maître d'œuvre ?

Réponse :

Au 31 mai 2022, l'avancement des travaux de la bretelle Schløesing s'élève à 67%. L'avancement n'est pas déterminé en milieu de mois.

5. Dans les immobilisations en cours au 31 décembre 2021 de 32,4 M€, quel est le montant attribuable aux travaux de la bretelle Schløesing ? À quels investissements correspond le montant complémentaire ?

Réponse :

Les investissements liés à la bretelle Schløesing au sein des immobilisations en cours au 31 décembre 2021 s'élèvent à 31,7 M€. Les investissements complémentaires correspondent notamment aux travaux de rénovation de la vidéo surveillance et d'évolution du centre de gestion.

Questions écrites de la société GREENSTOCK – Courriel reçu le 13 juin 2022

1. L'Autorité des marchés financiers a publié les résultats de l'offre de VINCI et EIFFAGE qui n'ont acquis que 2,2 % du capital de votre société sur les 33,9% détenus par les actionnaires minoritaires. 2,2% des titres suite à une tentative d'OPA est un seuil exceptionnellement faible à ma connaissance. Comment expliquez vous cela ? Quelles leçons en tirez vous ?

Réponse :

Au terme d'un processus rigoureux mené conformément aux règles en vigueur, le conseil d'administration a, en conscience, recommandé aux actionnaires d'apporter leurs titres à cette offre ; il espère que les actionnaires que M. Pascal Quiry a convaincus de conserver leurs actions n'auront pas à le regretter.

Questions écrites de la Monsieur Pascal Quiry – Courriel reçu le 15 juin 2022

Précision donnée par la société : en raison du caractère manifestement abusif des démarches de M. Pascal Quiry, dont les 85 questions écrites témoignent de par leur nombre et leur teneur, où continuent d'être exprimées les mises en cause et attaques personnelles qu'il adresse publiquement depuis près d'une année à l'encontre de la société et de ses dirigeants, il ne sera pas répondu à celles de ses questions n'ayant aucun rapport avec l'ordre du jour de la présente assemblée.

1. Le plan d'affaires de 2019 qui a servi aux négociations avec la Métropole d'Aix Marseille Provence, figurant aux pages 43 à 48 de l'avenant n° 9 du contrat de concession disponible sous <https://deliberations.ampmetropole.fr/documents/metropole/deliberations/2017/10/19/RAPPORTDE LACOMMISSION/C03ML.pdf> prévoit un montant cumulé d'investissements sur les 11 dernières années de la concession de 6,338 M€.

L'expert indépendant explique en page 19 de son rapport initial que le plan d'affaires de 2021 qui lui a été communiqué par SMTPC prévoit des investissements sur cette même durée de 5% du chiffre d'affaires, soit 23 M€.

Comment la société explique-t-elle une multiplication de son budget d'investissements par quasiment 4 entre 2019 et 2021 ?

Réponse :

Cette question ne présente aucun rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée.

2. Pourquoi les comptes semestriels, qui étaient publiés jusqu'en 2018 fin juillet, le sont-ils maintenant début septembre ? Est-il envisagé de revenir à une publication fin juillet qui assure une meilleure transparence de l'information financière ?

Réponse :

Cette question ne présente aucun rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée.

3. Quel a été le nombre de passages en 2021 dans le tunnel de Prado Sud dont SMTPC assure l'exploitation et la maintenance ? Quel a été son chiffre d'affaires ?

Réponse :

Le nombre de passages dans le Tunnel Prado Sud en 2021 s'est établi à 6 149 959. La seconde question ne présente aucun rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée.

4. A quand remonte le dernier contrôle fiscal effectué par l'administration au sein de SMTPC ?

Réponse :

Cette question ne présente aucun rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée.

5. Sur quel(s) indice(s) des prix, les prix du péage sont-ils indexés ?

Réponse :

Les prix du péage sont indexés sur l'indice des prix à la consommation hors tabac.

6. Quelle est la politique de hausse des prix du péage de SMTPC compte de la hausse de l'indice des prix observé ?

Réponse :

La société applique une évolution de la tarification conforme à l'évolution autorisée contractuellement.

7. Quel est le descriptif des postes des 6 personnes composant l'équipe du département administratif et financier, et celui du service des ressources humaines ?

Réponse :

Cette question ne présente aucun rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée.

8. À l'assemblée générale tenue en 2021, Monsieur Denis Tiollier posé la question de l'estimation faite par la société en 2019 de l'impact sur les recettes du péage induite par l'ouverture de la bretelle Schloësing. Il lui a été répondu : « *L'impact initialement attendu de l'ouverture de la bretelle Schloësing sur les recettes de péage était de l'ordre de 3%.* »

Comment ce chiffre de 3 % se réconcilie-t-il avec les chiffres de recettes du péage qui apparaissent dans le plan d'affaires de 2019 qui a servi aux négociations avec la Métropole d'Aix Marseille Provence, figurant aux pages 43 à 48 de l'avenant n° 9 du contrat de concession disponible sous https://deliberations.ampmetropole.fr/documents/metropole/deliberations/2017/10/19/RAPPORTDE_LACOMMISSION/C03ML.pdf ? Et qui prévoyait l'évolution suivante du chiffre d'affaires avec une ouverture alors attendue en 2022 de la bretelle Schloësing : 32,466 M€ en 2021, 35,092 M€ en 2022 (+ 8,1 %) ; 36,641 M€ en 2023 (+ 4,4 %) ; 38,094 M€ en 2024 (+ 4,0 %) ; 38,757 M€ en 2025 (+ 1,7 %), et 41,010 M€ en 2026 (+ 5,8 %).

Réponse :

Tout d'abord, comme cela est expressément indiqué dans l'avenant n°9, le plan d'affaires figurant aux pages 43 à 48 date de 2017 et non de 2019 comme le prétend l'auteur de la question. En outre, le pourcentage d'évolution d'environ 3% établi au moment des études du projet Schloësing (et évoqué au cours de l'assemblée générale 2021) est calculé net de la croissance organique du trafic (indépendante de l'existence ou non de la bretelle Schloësing) et sans tenir compte de l'inflation (également indépendante de l'existence ou non de la bretelle). Ce n'est pas le cas des chiffres de croissance évoqués dans la question qui intègrent, en plus de l'effet de l'ouverture de la bretelle Schloësing, l'effet de l'inflation et l'effet de croissance organique.

9. Quelles sont les entreprises autres que Vinci et Eiffage qui ont postulé pour le gros œuvre de la construction de la bretelle Schloësing ? Vinci et Eiffage étaient-ils les moins disant ? Qu'a fait le conseil d'administration pour susciter d'autres candidatures si Vinci et Eiffage étaient les seuls soumettants ? Y-a-t-il eu un appel d'offres ouvert ?

Réponse :

Cette question ne présente aucun rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée.

10. Quels sont les coûts que SMTPC a eu à supporter en 2021, et a supporté en 2022, du fait de l'offre de Vinci et Eiffage destinée à leur permettre d'accroître leur participation dans SMTPC ? Deux chiffres sont demandés, l'un pour 2021 et l'autre pour 2022, et non un cumul des deux.

Réponse :

Il est difficile d'évaluer précisément les coûts directement et indirectement induits par l'offre publique pour SMTPC. A titre d'exemple, les attaques et contestations répétées de l'auteur de cette question ont eu une incidence sur le coût des prestations fournis par l'expert indépendant, les conseils de la société et les administrateurs dans le cadre de l'offre publique et hors de ce cadre.

Nous estimons cependant que les dépenses directement et indirectement liées à l'offre publique s'élèvent à un montant compris en 2021 entre 300 k€ à 400 k€ et en 2022 entre 100 k€ et 150 k€.

11. SMTPC va-t-elle de refacturer à Vinci et Eiffage les frais induits par leur offre à 27 €, que SMTPC a supportés, alors que cette offre a été faite dans leur seul intérêt et non dans celui de SMTPC puisque cette offre n'entraînait pas de sortie de cote de SMTPC ?

Réponse :

Les frais induits par l'OPA correspondent à des démarches que la réglementation impose aux sociétés visées, et dont elles doivent donc supporter la charge.

12. Pour quelle raison SMTPC n'emploie-t-elle pas son directeur général via un contrat de travail SMTPC ?

Réponse :

Monsieur Jérôme Havard est titulaire d'un contrat de travail auprès de VINCI Concessions compte tenu du fait qu'il exerce d'autres missions, et notamment la présidence de Prado Sud.

13. Quelle est la fraction de son temps que le directeur général de SMTPC consacre :
- a) à SMTPC,
 - b) à Prado Sud,
 - c) à ses autres missions au sein du groupe Vinci ?

Cette fraction correspond-t-elle à celle de son salaire total pris en charge par SMTPC ? Si non, pourquoi ?

Réponse :

La rémunération de Monsieur Jérôme Havard prise en charge par la SMTPC, en lien avec le temps de travail que ce dernier réalise pour le compte de la société, fait l'objet d'une revue par le comité des nominations et des rémunérations de la société. M. Jérôme Havard affecte autant de temps que nécessaire à la direction générale de SMTPC.

14. Outre ses fonctions chez SMTPC et chez Prado Sud, quelles sont les autres fonctions que le directeur général de SMTPC exerce au sein du groupe Vinci ?

Réponse :

Hormis ses fonctions chez SMTPC et Société Prado Sud, M. Jérôme Havard n'a pas d'autres fonctions au sein du groupe VINCI.

15. Quelle est la fraction de son temps que Madame Frédérique Allary consacre à SMTPC en tant que directrice de sa communication d'un côté, et de l'autre à la fondation Eiffage, voire à un troisième employeur non identifié. Cette fraction correspond-t-elle à celle de son salaire pris en charge par SMTPC ? Si oui, quelle est cette fraction en % ? Si non, pourquoi ?

Réponse :

Cette question ne présente aucun rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée.

16. Madame Frédérique Allary, directrice de la communication de SMTPC, a-t-elle un contrat de travail avec SMTPC ? Si non pour quelle raison ?

Réponse :

Cette question ne présente aucun rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée.

17. Quelle est l'année où Monsieur Pierre Rimattéi a siégé pour la première fois dans les commissions internes des marchés d'APRR et d'AREA du groupe Eiffage, aux côtés du PDG d'APRR et DG d'AREA, Monsieur Philippe Nourry, administrateur de SMTPC représentant le groupe Eiffage ?

Réponse :

2011

18. Quelle est l'année où Monsieur Pierre Rimattéi a siégé pour la dernière fois dans les commissions internes des marchés d'APRR et d'AREA du groupe Eiffage, aux côtés du PDG d'APRR et DG d'AREA, Monsieur Philippe Nourry, administrateur de SMTPC représentant le groupe Eiffage ?

Réponse :

2022

19. Un automobiliste qui prend le tunnel de SMTPC paie actuellement 2,90 €. Un automobiliste qui prend le tunnel de Prado Sud paie actuellement 2,30 €. Un automobiliste qui prend d'affilée les deux tunnels de SMTPC et de Prado Sud paie actuellement 5,20 €, soit la somme de 2,90 € et de 2,30 €. Cependant SMTPC ne perçoit alors que 2,60 € des 5,20 € payés par l'automobiliste, contre 2,90 € pour un trajet non combiné ; et Prado Sud, filiale à 100 % de Vinci et Eiffage, les actionnaires majoritaires de SMTPC, perçoit alors 2,60 € contre 2,30 € pour un trajet non combiné.

Quelles sont les raisons qui expliquent ce partage de la recette d'un billet combiné au profit de Prado-Sud et au détriment de SMTPC ?

Réponse :

L'auteur de cette question ayant en premier lieu choisi la procédure du point à l'ordre du jour pour inscrire cette question à l'ordre du jour de l'assemblée, la réponse à cette question sera donnée dans le cadre des échanges organisés autour du point inscrit à l'ordre du jour.

20. Quelles sont les contraintes que le financement bancaire de la construction de la bretelle Schloësing fait contractuellement peser (covenants bancaires) sur la politique de dividende de SMTPC, l'expert indépendant écrivant dans son rapport que le dividende était plafonné à 1,90 € jusqu'à l'ouverture de la bretelle ? Y a-t-il d'autres contraintes que celle-ci pesant sur la politique de distribution de dividendes ou de rachat d'actions ?

Réponse :

La documentation de financement conditionne toutes formes de distributions au respect d'un grand nombre de conditions (niveau de trafic, ratios bancaires, documentations, etc.) et plafonne le

montant des dividendes pouvant être distribués avant la mise en service de la bretelle Schlœsing.

21. Pour quelle raison SMTPC n'a-t-elle pas souhaiter se donner la faculté de racheter jusqu'à 10 % de son capital en vue de l'annulation des actions rachetées ?

Réponse :

Cette question ne présente aucun rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée.

22. SMTPC a-t-elle en interne la capacité de construire et de maintenir son plan financier tel qu'il est requis dans le contrat de concession ou fait-elle appel, pour tout ou partie, aux expertises de Vinci et d'Eiffage ?

Réponse :

Cette question ne présente aucun rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée.

23. Pour quelle(s) raison(s) KPMG a-t-il qualifié de changement de méthode comptable et non pas de correction d'erreur, l'arrêt de l'amortissement des travaux de la bretelle Schlœsing qui ne devrait ouvrir qu'en 2023, mis à part pour essayer de sauver partiellement la face ?

Réponse :

Le changement comptable appliqué dans les comptes annuels 2021 de la société consiste à comptabiliser un amortissement de caducité sur les coûts de construction de la bretelle Schlœsing à compter de la mise en service de cette bretelle, et non plus dès la date d'inscription à l'actif des coûts de construction de cette bretelle.

Ce changement volontaire de méthode comptable répond aux deux conditions cumulatives prévues par l'article 122-2 du Plan Comptable Général à savoir :

- Condition n°1 : un changement de méthode comptable n'est possible que s'il existe un choix entre plusieurs méthodes comptables (explicites ou implicites).
En l'absence de précisions prévues par le Plan Comptable Général sur la comptabilisation des amortissements de caducité, les sociétés concessionnaires sont conduites à effectuer des choix comptables en la matière, ce qui explique la diversité des pratiques observées sur ce sujet. En outre, le changement de méthode comptable opéré par la société dans ses comptes annuels 2021 est en ligne avec la pratique de nombreuses sociétés concessionnaires.
- Condition n°2 : un changement de méthode comptable doit conduire à fournir une meilleure information financière.
La société a considéré que le changement de méthode comptable sur la comptabilisation de ses amortissements de caducité est de nature à conduire à une meilleure information financière dès lors qu'il permet d'assurer un meilleur rattachement des charges de caducité liées à ces coûts de construction avec les recettes induites par ces investissements.

Selon l'article 122-6 du Plan Comptable Général, un changement comptable est qualifié de correction d'erreur lorsque le traitement comptable historique apparaît erroné (erreurs, omission matérielle ou interprétations erronées) ou non admise par les textes comptables. Cette définition ne s'applique aucunement au changement comptable pratiqué par la société dans ses comptes annuels 2021, ce changement ne portant pas sur la remise en cause d'un traitement comptable antérieurement appliqué.

24. Quelles leçons le Conseil d'administration a-t-il tiré d'avoir dû ré-arrêter les comptes 2021, fait quasi unique pour une société cotée ?

Réponse :

Bien que la question de la qualification du changement comptable opéré par la société en 2021 soit sans conséquence sur la certification sans réserve des comptes, le conseil d'administration a fait le choix de procéder à un nouvel arrêté des comptes 2021 intégrant les effets découlant de ce changement de qualification comptable afin d'apporter la plus grande transparence sur ces comptes dans le contexte particulier de l'offre publique.

25. Quelles leçons le Conseil d'administration a-t-il tirées d'avoir recommandé, à l'unanimité de ses membres, aux actionnaires minoritaires d'apporter les actions à l'offre à 27 € de Vinci et d'Eiffage, recommandation qui a été rejetée par 94 % d'entre eux, soit un taux rarement atteint en pareilles circonstances ?

Réponse :

Au terme d'un processus rigoureux mené conformément aux règles en vigueur, le conseil d'administration a, en conscience, recommandé aux actionnaires d'apporter leurs titres à cette offre ; il espère que les actionnaires que M. Pascal Quiry a convaincus de conserver leurs actions n'auront pas à le regretter.

26. Pourquoi le signataire des comptes 2021 de SMTPC au sein de KPMG est-il de nouveau Monsieur Loïc Herrmann et non plus Monsieur Georges Marégiano comme les années précédentes ? Ce changement a-t-il un rapport avec l'épisode du ré-arrêt des comptes 2021 ?

Réponse :

Ce changement de signataire représentant KPMG en tant que commissaire aux comptes de la société a été proposé par KPMG à l'issue de l'approbation des comptes annuels de la société clos au 31 décembre 2020 (changement applicable dès l'examen limité des comptes semestriels de la société au 30 juin 2021) en réponse à des évolutions internes au groupe KPMG ayant conduit Georges Maregiano à prendre en charge de nouvelles fonctions nationales et à transférer ses responsabilités de signataire de différents mandats de commissariat aux comptes (dont le mandat de commissariat aux comptes de la société) vers d'autres associés KPMG.

27. Quel est plafond actuel du contrat d'assurance RCMS (Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux) au sein de SMTPC ? A-t-il modifié significativement sur les 12 derniers mois ? Si oui, pour quelle(s) raisons(s) ? De combien ? Si non, la société envisage-t-elle de demander le relèvement de son plafond dans les 12 mois qui viennent ? Si oui de combien et quelle(s) raisons(s) ?

Réponse :

Cette question ne présente aucun rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée.

28. Quelle est l'explication au fait qu'en 2021 11 % des factures d'achats, soit 452 k€, étaient payées avec plus de 90 jours de retard (page 22 du rapport annuel), pour des montants et des pourcentages similaires à ceux de l'an passé ?

Réponse :

Ces éléments résultent d'un litige en cours depuis 2020 avec un fournisseur.

29. Quelle est la participation au capital de SMTPC au 15 juin 2022 du Plan d'Épargne Entreprise (PEE) réservé aux salariés, sachant qu'elle était de 0,24 % au 31/12/2021 ?

Réponse :

La participation au capital de SMTPC au 15 juin 2022 des salariés via le Plan d'Épargne Entreprise

s'élève à environ 0,2%.

30. Il est indiqué en page 33 du rapport annuel 2021 que l'effectif de SMTPC au 31 décembre 2021 était de 57 personnes ; et en page 20 que l'effectif moyen de l'année 2021 était de 59 personnes. Quel est l'effectif au 15 juin 2022 ? Quel devrait être prévisionnellement l'effectif moyen 2022, et l'effectif au 31 décembre 2022 ?

Réponse :

L'effectif au 15 juin 2022 s'établit à 59 personnes. La société ne communique pas de données prévisionnelles.

31. Quel a été le pourcentage moyen des augmentations de salaires en 2021 et celui qui s'appliquera en 2022 ? Quelle était la demande des salariés qui n'a pas permis la signature d'un accord sur les salaires ?

Réponse :

L'enveloppe résultant des négociations annuelles obligatoires affectée à l'évolution des rémunérations des salariés SMTPC s'établit à environ 1,1% en 2021. L'enveloppe résultant des négociations annuelles obligatoires en date de mars 2022 s'élève à environ 2,5%. La société n'est pas en mesure de communiquer sur les demandes des salariés, ces dernières étant en outre par nature évolutives au cours des négociations annuelles obligatoires.

32. À quelle date le comité d'audit a été saisi quand il est apparu en 2021 que les travaux de construction de la bretelle Schlœsing avaient commencé à être amortis en 2020, en contradiction avec le principe comptable de rattachement des charges aux produits puisque la bretelle n'ouvrira pas avant 2023 ?

Réponse :

En lien avec les éléments de réponse apportés à la question n°23 du même auteur, il est rappelé que le changement comptable appliqué dans les comptes annuels 2021 de la société correspond à un changement de méthode comptable résultant, d'une part de l'existence d'un choix entre plusieurs méthodes comptables (explicites ou implicites) et conduisant, d'autre part, à fournir une meilleure information financière. Ce changement de méthode comptable pratiqué par la société dans ses comptes annuels 2021 ne remet aucunement en cause la sincérité de ses comptes annuels et les règles et méthodes comptables appliquées au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

Ce changement comptable, initialement qualifié de changement d'estimation comptable, lors de l'arrêté des comptes annuels de la société en date du 25 février 2022 a été requalifié de changement de méthode comptable à l'issue de discussions complémentaires entre la société, les membres de son comité d'audit et son commissaire aux comptes. Ces discussions, intervenues de façon postérieure à la date du premier arrêté des comptes, ont conduit la société à décider d'un nouvel arrêté de ses comptes annuels en date du 21 mars 2022.

33. Alors qu'il n'existe pas en France, à ma connaissance, d'autre exemple dans une société cotée d'un administrateur qualifié d'indépendant qui siège aussi au conseil d'administration de la société contrôlante en tant qu'administrateur indépendant ; alors que le Haut comité du gouvernement d'entreprise, sollicité en 2020 par AXA sur une situation qui aurait pu être similaire, celle de la nomination de l'avocat Antoine Gosset-Grainville, administrateur indépendant des mutuelles AXA, au conseil d'administration d'AXA en tant qu'administrateur indépendant, a indiqué que : « *qu'en opportunité, la nomination du même administrateur au sein des conseils d'administration de A et B crée une apparence susceptible de faire naître des doutes sur le rôle exact et donc l'indépendance d'un tel administrateur.* » ; quelles sont les raisons qui amènent le Conseil d'administration à proposer le renouvellement du mandat de Madame Isabelle Salaün, présentée comme administratrice

indépendante alors que de toute évidence elle ne l'est pas, étant aussi administratrice d'Eiffage ; ayant refusé de rencontrer les principaux actionnaires minoritaires ; ayant recommandé aux actionnaires minoritaires d'apporter leur actions à l'offre d'Eiffage et de Vinci, ce qu'ils ont été 94 % à ne pas faire ; étant membre du comité d'audit qui n'a pas détecté l'erreur comptable ayant entraîné un ré-arrêté des comptes 2021, fait rarissime pour une société cotée ?

Réponse :

La définition de l'indépendance pertinente au cas de SMTPC est celle donnée par les recommandations du code de gouvernance Middlednext, auquel SMTPC se réfère.

Selon les recommandations de ce code, « cinq critères permettent de présumer l'indépendance des membres du conseil, qui se caractérise par l'absence de relation financière, contractuelle, familiale ou de proximité significative susceptible d'altérer l'indépendance du jugement :

1. ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe ;
2. ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.) ;
3. ne pas être actionnaire de référence de la société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
4. ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
5. ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise. »

Ces critères ont valeur d'illustrations non exhaustives, le code Middlednext précisant de manière plus générale que « l'indépendance est aussi un état d'esprit qui indique avant tout celui d'une personne capable d'exercer pleinement sa liberté de jugement et de savoir, si nécessaire, s'opposer voire se démettre. L'indépendance est une manière de concevoir et d'approcher ses propres responsabilités, donc une question d'éthique personnelle et de loyauté vis-à-vis de l'entreprise et des autres administrateurs ». Il s'ensuit que le conseil d'administration demeure juge de l'indépendance de ses membres : il peut considérer qu'un administrateur est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous ces critères.

Madame Isabelle Salaün a été cooptée en qualité de membre indépendant du conseil d'administration de SMTPC le 4 février 2014. Elle a par la suite été désignée en qualité d'administrateur indépendant d'Eiffage, le 15 avril 2015.

Les critères d'indépendance du code Middlednext n°1, 2, 3 et 5 sont étrangers à l'espèce, puisque Madame Isabelle Salaün :

- n'a pas exercé, au cours des cinq dernières années, de fonctions salariées ni de mandats sociaux de direction au sein du groupe SMTPC ;
- n'a pas été, au cours des deux dernières années, en relation d'affaires significative avec le groupe SMTPC ;
- ne détient pas de participation significative dans SMTPC ;

- n'a pas été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de SMTPC.

S'agissant du critère n°4, la notion de « *relation de proximité* » ne fait l'objet d'aucune définition ni d'illustration par le code Middledext.

Madame Isabelle Salaün a, au sein d'Eiffage, le statut d'administratrice indépendante. Elle n'est donc pas soumise aux instructions de la direction générale d'Eiffage ; ses fonctions au sein du conseil d'administration d'Eiffage la conduisent à contrôler l'action de cette direction générale. Elle n'est ainsi sujette à aucun lien de subordination qui l'empêcherait « *d'exercer pleinement sa liberté de jugement et de savoir, si nécessaire, s'opposer voire se démettre* ».

Cette observation rejoint l'analyse du Haut comité sur le gouvernement d'entreprise (HCGE) : même si la SMTPC ne se réfère pas au code AFEP-MEDEF dont cet organisme a mission de contrôler le respect, le HCGE, saisi de cette question, a estimé « *que les dispositions du Code ne s'opposent pas, par principe, à ce qu'un même administrateur siège en qualité d'indépendant au sein de deux sociétés ayant des liens capitalistiques entre elles* » (rapport 2020).

En outre, Madame Isabelle Salaün n'a aucune communauté d'intérêts avec Eiffage dès lors que les jetons de présence qu'elle perçoit du fait de sa participation au conseil d'administration d'Eiffage ne comportent aucune part variant selon les résultats de l'entreprise, et que son équilibre patrimonial personnel ne dépend pas de la poursuite de son mandat d'administrateur d'Eiffage.

Cette analyse n'a pas été altérée par la survenance de l'offre publique d'Eiffage et de VINCI Concessions sur les actions de la SMTPC, dès lors que Madame Isabelle Salaün n'a pas pris part aux décisions sociales d'Eiffage afférentes à cette offre publique.

Pour l'ensemble de ces raisons, la société a estimé et continue de considérer que l'existence d'une « *relation de proximité* » entre Eiffage et Madame Isabelle Salaün n'est pas caractérisée, et qu'elle peut donc siéger comme administrateur indépendant au sein du conseil d'administration de SMTPC.

34. Quelles sont les actions au sein du comité d'audit de SMTPC de Madame Isabelle Salaün, dont le conseil propose le renouvellement du mandat d'administrateur, pour s'assurer en 2020 que les coûts de construction de la bretelle Schloësing n'avaient pas commencé à être amortis en contradiction avec le principe comptable qui prévoit le rattachement des charges aux produits de l'exercice ?

Réponse :

Le comité d'audit étant une instance collégiale, il n'appartient pas à la société de s'exprimer sur les positions ou les initiatives individuelles de ses membres.

35. Quelles sont les actions de Madame Isabelle Salaün, dont le conseil propose le renouvellement du mandat d'administrateur, au sein du comité d'audit de SMTPC pour s'assurer depuis sa nomination en 2014 que la rémunération de SMTPC au titre de son contrat d'exploitation et d'entretien du tunnel de Prado Sud (entièrement contrôlée par Vinci et Eiffage) est équitable à 5,5 % du chiffre d'affaires et comparable à celle dont SANEF a bénéficié de la part d'Eiffage pour assurer l'entretien et l'exploitation de l'A65 à 12,2 % du chiffre d'affaires de l'autoroute A65 détenue majoritairement par Eiffage ?

Réponse :

Le comité d'audit étant une instance collégiale, il n'appartient pas à la société de s'exprimer sur les positions ou les initiatives individuelles de ses membres.

36. Le conseil d'administration a approuvé les baisses régulières de la rémunération de SMTPC pour l'exploitation du tunnel de Prado Sud en raison d'un trafic inférieur aux prévisions. Quelles ont été les actions de Madame Isabelle Salaün, dont le conseil propose le renouvellement du mandat d'administrateur, pour obtenir une revalorisation de la rémunération de SMTPC quand le trafic de Prado Sud est devenu supérieur aux prévisions en particulier en 2017 (chiffre d'affaires de 9,377 M€ de réalisé contre 8,767 M€ de prévu), 2018 (10,403 M€ contre 8,900 M€) et 2019 (12,191 M€ contre 9,973 M€) ?

Réponse :

Le conseil d'administration étant une instance collégiale, il n'appartient pas à la société de s'exprimer sur les positions ou les initiatives individuelles de ses membres.

37. En sa page 261, le document d'enregistrement universel 2021 d'Eiffage indique : « Mme Salaün s'abstiendra de participer aux décisions du conseil en cas de conflit d'intérêts avec SMTPC. ». Madame Isabelle Salaün s'est-elle systématiquement abstenue de participer aux délibérations du conseil d'administration de SMTPC et de ses différents comités lors des sujets impliquant Eiffage : OPAS conjointe avec Vinci sur SMTPC à 27 €, approbation du plan d'affaires transmis à l'expert indépendant, contrats avec Prado Sud, filiale à 42 % d'Eiffage, etc. ? Si non pourquoi la règle qui trouve à s'appliquer chez Eiffage ne trouve-t-elle pas à s'appliquer chez SMTPC ?

Réponse :

Le conseil d'administration de la SMTPC s'est conformé aux obligations d'abstention telles qu'elles sont prévues par la législation en vigueur.

38. Quels ont été les points à l'ordre du jour du conseil d'administration du 14 décembre 2021 ?

Réponse :

Cette question ne présente aucun rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée.

39. Alors que le président du Conseil d'administration, Monsieur Pierre Rimattéi, âgé de 74 ans et maire d'une commune en Corse ; alors que la limite d'âge du Président prévue par les statuts de SMTPC est de 75 ans ; alors que la limite d'âge du président de Vinci est de 75 ans et celle d'Eiffage est de 73 ans ; alors que Monsieur Pierre Rimattéi a quitté en novembre 2021 les conseils de la Société Française du Tunnel Routier de Fréjus et du GEIE franco-italien chargé de l'exploitation du tunnel routier du Fréjus ; était-il vraiment si difficile de lui trouver un successeur parmi les membres du Conseil, ou à l'extérieur, plutôt que de devoir proposer une modification des statuts portant l'âge maximum à 78 ans pour lui permettre d'effectuer un nouveau mandat de 4 ans ?

Réponse :

Cette question, à caractère purement rhétorique et participant d'une attaque personnelle, n'appelle pas de réponse.

40. Alors que le Conseil d'administration de SMTPC présidé par Monsieur Pierre Rimattéi s'est trouvé dans la situation particulièrement embarrassante et rarissime pour une société cotée, de surcroît sous offre, de devoir arrêter une seconde fois les comptes 2021, compte tenu de son incapacité à détecter en 2020 la violation du principe comptable de rattachement des charges aux produits, est-il vraiment approprié de nous demander de modifier les statuts de la société pour permettre la reconduction de Monsieur Pierre Rimattéi, âgé de 74 ans, pour un nouveau mandat de 4 ans ?

Réponse :

Cette question, à caractère purement rhétorique et participant d'une attaque personnelle, n'appelle pas de réponse.

41. Comment expliquez-vous que les membres du comité d'audit, pourtant choisis selon « leurs compétences financières et / ou comptables et/ou de contrôle comptable des comptes » n'aient pas détecté en 2020 le début d'amortissement des travaux de la bretelle Schlœsing en contradiction avec le principe comptable de rattachement des charges aux produits ?

Réponse :

En lien avec les éléments de réponse apportés à la question n°23 du même auteur, il est rappelé que le changement comptable appliqué dans les comptes annuels 2021 de la société correspond à un changement de méthode comptable résultant, d'une part de l'existence d'un choix entre plusieurs méthodes comptables (explicites ou implicites) et conduisant, d'autre part, à fournir une meilleure information financière. Ce changement de méthode comptable pratiqué par la société dans ses comptes annuels 2021 ne remet aucunement en cause la sincérité de ses comptes annuels et les règles et méthodes comptables appliquées au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

42. Suite à son absence de détection du début d'amortissement des travaux de la bretelle Schlœsing en 2020, en contradiction avec le principe comptable de rattachement des charges aux produits puisque la bretelle n'ouvrira pas avant 2023, KPMG a-t-il proposé au conseil d'administration la démission de son mandat de commissaire aux comptes ? Si oui, pourquoi celle-ci n'a-t-elle pas été acceptée ? Sinon, pour quelle(s) raison(s) celle-ci n'a-t-elle pas été demandée par SMTPC ?

Réponse :

En lien avec les éléments de réponse apportés à la question n°23 du même auteur, il est rappelé que le changement comptable appliqué dans les comptes annuels 2021 de la société correspond à un changement de méthode comptable résultant, d'une part de l'existence d'un choix entre plusieurs méthodes comptables (explicites ou implicites) et conduisant, d'autre part, à fournir une meilleure information financière. Ce changement de méthode comptable pratiqué par la société dans ses comptes annuels 2021 ne remet aucunement en cause la sincérité de ses comptes annuels et les règles et méthodes comptables appliquées au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

43. Comment le Conseil d'administration peut-il le 7 avril 2022 s'autocongratuler en écrivant dans le rapport annuel 2021 (page 66), parlant de son fonctionnement sur lequel il a enquêté à partir du 23 mars 2022, que « les évaluations sont dans l'ensemble très positives », alors qu'il a dû procéder le 21 mars 2022, soit deux avant le début de l'enquête, à un ré-arrêt des comptes 2021, ce qui est rarissime pour une société cotée et montre clairement des déficiences dans son mode de fonctionnement ?

Réponse :

Cette question, à caractère purement rhétorique et participant d'une attaque personnelle à l'encontre des administrateurs, n'appelle pas de réponse.

44. Comment le Conseil d'administration, qui en 2022 a dû procéder au ré-arrêt des comptes 2021 après deux années d'erreurs, qui a vu sa recommandation aux actionnaires minoritaires d'apporter leurs actions à l'offre de Vinci et d'Eiffage n'être suivie que par 6 % d'entre eux, peut-il demander aux actionnaires de doubler (sic) sa rémunération de 60 000 euros à 120 000 euros, alors que l'inflation en France ne devrait pas excéder 7 % en 2022, et qu'une augmentation de 2 000 euros, correspondant à 3,5 % pour deux ans, soit le niveau de l'inflation, avait été votée en 2021 ?

Réponse :

L'enveloppe de jetons de présence proposée aux actionnaires est cohérente avec la charge de travail que demande ce mandat, particulièrement depuis que la société subit les attaques de M. Pascal Quiry.

45. Quelle a été la rémunération versée à chacun des 3 membres du comité d'offre en 2021 et en 2022

(six chiffres sont donc demandés) ?

Réponse :

Les membres du comité d'offre n'ont perçu à ce jour aucune rémunération au titre de leur participation au comité d'offre, en 2021 comme en 2022.

46. Pour quelle(s) raison(s) ne pas avoir communiqué à l'expert nommé dans le cadre de l'offre de Vinci et d'Eiffage et au présentateur de l'offre de Vinci et d'Eiffage, le modèle financier de l'entreprise, requis par le contrat de concession, qui comprend entre autres, bilan, compte de résultat et tableaux de flux prévisionnels, l'expert ayant indiqué dans son rapport page 28 que le bilan prévisionnel ne lui a pas été fourni, et que le tableau de flux était incomplet puisqu'il a dû simuler les versements de dividendes ?

Réponse :

Les questions concernant l'offre publique sont sans rapport avec l'ordre du jour de la présente assemblée. La société note que l'auteur de ces questions n'a pas formé contre la décision de conformité de cette offre rendue par l'Autorité des marchés financiers le recours qui lui était ouvert devant la Cour d'appel de Paris ; ayant ainsi fait le choix de laisser cette décision de conformité devenir juridiquement définitive, il n'est pas fondé à continuer ses critiques sur la manière dont cette offre a été instruite par la société.

47. Pour quelle(s) raison(s) avoir fourni à l'expert nommé dans le cadre de l'offre de Vinci et d'Eiffage les prévisions de trafic du consultant nommé par le syndicat bancaire, Mott MacDonald, naturellement plus pessimistes puisque les banquiers veulent mesurer leurs risques, et non celles de SETEC International retenues dans le modèle financier de la société et qui est mis à jour annuellement ?

Réponse :

Les questions concernant l'offre publique sont sans rapport avec l'ordre du jour de la présente assemblée. La société note que l'auteur de ces questions n'a pas formé contre la décision de conformité de cette offre rendue par l'Autorité des marchés financiers le recours qui lui était ouvert devant la Cour d'appel de Paris ; ayant ainsi fait le choix de laisser cette décision de conformité devenir juridiquement définitive, il n'est pas fondé à continuer ses critiques sur la manière dont cette offre a été instruite par la société.

48. Combien d'actions SMTPC le directeur général détient-il au 31 décembre 2021 ? Au 15 juin 2022 ?

Réponse :

Le nombre d'actions SMTPC détenues à ces deux dates est 0.

49. Dans les immobilisations en cours au 31 décembre 2021 de 32,4 M€, quel est le montant attribuable aux travaux de la bretelle Schlœsing ? À quels investissements correspond le montant complémentaire ?

Réponse :

Les investissements liés à la bretelle Schlœsing au sein des immobilisations en cours au 31 décembre 2021 s'élèvent à 31,7 M€. Les investissements complémentaires correspondent notamment aux travaux de rénovation de la vidéo surveillance et d'évolution du centre de gestion.

50. Les comptes courants bancaires actifs, 46,9 M€ portent-ils rémunération, positive ou négative. Cette rémunération a-t-elle été comptablement dégagée en 2021 ou est-elle latente ?

Réponse :

En 2021, les comptes courants bancaires n'ont pas été rémunérés.

51. Pourquoi avoir tiré sur les lignes du crédit 56 M€ au 31 décembre, qui coûtent un taux d'intérêt, pour en replacer plus de 90 % en comptes courants bancaires qui ne rapportent probablement rien à la société ? Est-ce une contrainte imposée par le contrat de crédit ? Si non, n'aurait-il pas été plus judicieux de n'en tirer que 15 M€ par exemple, réduisant les frais financiers payés d'autant pour avoir une trésorerie active disponible au 31 décembre de 6 M€ ?

Réponse :

L'échéancier de tirages est fixé par la documentation de financement.

52. Avec quel délai contractuel SMTPC reverse-t-elle à Prado Sud les recettes d'exploitation du tunnel Prado Sud ?

Réponse :

Les délais de reversement des recettes par SMTPC à la société Prado Sud sont de 1 à 30 jours après la transaction au péage, suivant les modes de règlement des transactions.

53. Quel est l'échéancement des paiements par Prado Sud à SMTPC de sa rémunération pour l'exploitation et l'entretien du tunnel de Prado Sud ?

Réponse :

La rémunération due à SMTPC par la société Prado Sud au titre des prestations d'exploitation du tunnel Prado Sud est versée deux fois par an au mois de mars et septembre au titre des semestres en cours.

54. Quel est le montant total des pénalisations pour violation de passages facturées en 2021 à 90 € aux contrevenants ?

Réponse :

Le montant total des pénalisations pour violation de passages facturées en 2021 à 90 € aux contrevenants s'élève à environ 1,6 M€.

55. Quel est le montant total des pénalisations pour violation de passages facturées en 2021 à 90 € aux contrevenants et qui ont été encaissées par SMTPC en 2021 ?

Réponse :

Compte tenu des enjeux opérationnels liés à la fraude, la société ne souhaite pas communiquer sur les taux de recouvrement liés à la fraude.

56. Quel est le montant total des pénalisations pour violation de passages facturées en 2021 à 90 € aux contrevenants et qui ont été encaissées par SMTPC en 2022 ?

Réponse :

Compte tenu des enjeux opérationnels liés à la fraude, la société ne souhaite pas communiquer sur les taux de recouvrement liés à la fraude.

57. Quel est le montant total des pénalisations pour violation de passages facturées en 2021 à 90 € aux contrevenants et qui n'ont pas été encaissées par SMTPC en 2021 et 2022, et ont été comptabilisées en 2021 en pertes de créances clients ?

Réponse :

Compte tenu des enjeux opérationnels liés à la fraude, la société ne souhaite pas communiquer sur les taux de recouvrement liés à la fraude.

58. Quel est le montant total des pénalisations pour violation de passages facturées en 2021 à 90 € aux contrevenants et qui n'ont pas été encaissées par SMTPC en 2021 et 2022, et qui ont été ou seront comptabilisées en 2022 en pertes de créances clients ?

Réponse :

Compte tenu des enjeux opérationnels liés à la fraude, la société ne souhaite pas communiquer sur les taux de recouvrement liés à la fraude.

59. Quel est le montant des pénalisations pour violation de passages facturées sur le premier trimestre 2022 à 90€ aux contrevenants ?

Réponse :

Le montant total des pénalisations pour violation de passages facturées sur le premier trimestre 2022 à 90 € aux contrevenants s'élève à environ 0,5 M€.

60. Quel est le montant des pénalisations pour violation de passages facturées au premier trimestre 2022 à 90€ aux contrevenants et qui ont été encaissées par SMTPC en 2022 ?

Réponse :

Compte tenu des enjeux opérationnels liés à la fraude, la société ne souhaite pas communiquer sur les taux de recouvrement liés à la fraude.

61. Quel est le montant des pénalisations pour violation de passages facturées au premier trimestre 2022 à 90€ aux contrevenants et qui ont été ou seront comptabilisées par SMTPC en 2022 en pertes de créances clients, c'est-à-dire qui n'ont pas été réglées dans les deux mois avant la transmission aux autorités judiciaires ?

Réponse :

Compte tenu des enjeux opérationnels liés à la fraude, la société ne souhaite pas communiquer sur les taux de recouvrement liés à la fraude.

62. L'ouverture de la bretelle Schlœsing à la circulation est-elle toujours prévue en juillet 2023 ? Si non, quelle est la nouvelle date prévisionnelle ?

Réponse :

La mise en service de la bretelle Schlœsing est toujours prévue à l'été 2023.

63. Il est indiqué en page 18 du rapport annuel 2021 que l'avancement des travaux de construction de la bretelle Schlœsing est de 61 % au 31 décembre. Sur le budget forfaitaire de 41,7 M€, quel est le montant des travaux de construction de la bretelle Schlœsing qui a été engagé et comptabilisé au 31 décembre 2021 ?

Réponse :

Le montant engagé et comptabilisé au 31 décembre 2021 s'élève à environ 25,6 M€.

64. Quel a été le nombre de passages enregistrés dans le tunnel entre le 1er avril 2022 et le 15 mai 2022 ?

Réponse :

Du 1^{er} avril au 15 mai 2022 le trafic était de 1 802 312 véhicules.

65. Quel a été le nombre de passages enregistrés dans le tunnel entre le 1er avril 2022 et le 15 juin 2022 ?

Réponse :

Du 1^{er} avril au 15 juin 2022 le trafic était de 3 179 436 véhicules.

66. Quel a été le nombre de passages enregistrés dans le tunnel entre le 1er avril 2021 et le 15 juin 2021 ?

Réponse :

Du 1^{er} avril au 15 juin 2021 le trafic était de 2 654 922 véhicules.

67. Quel a été le nombre de passages enregistrés dans le tunnel entre le 1er avril 2019 et le 15 juin 2019 ?

Réponse :

Du 1^{er} avril au 15 juin 2019 le trafic était de 3 126 171 véhicules.

68. Quel est le nombre d'actions SMTPC que détient chacun des administrateurs au 15 juin 2022 ?

Réponse :

M. Pierre Rimattei : 5 actions

Mme Isabelle Salaün : 5 actions

Mme Françoise Vial Brocco : 5 actions

VINCI Concessions : 1 830 187 actions

VINCI SA : 25 actions

Société Nouvelle de l'Est de Lyon : 25 actions

Eiffage Génie Civil : 4 actions

Eiffage Infrastructures : 1 actions

Eiffage SA : 1 993 667 actions

69. À la question posée l'an dernier : « À l'issue de la concession, quels sont les actifs de la société autre que ses actifs circulants qui ne seront pas transmis à titre gratuit à l'autorité concédante ? », la réponse apportée : « A l'expiration de la concession, le contrat de concession prévoit que le concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement à l'autorité concédante tous les terrains, ouvrages, installations, matériel et approvisionnement faisant partie de la concession » ne répond pas vraiment à la question posée que je re-pose cette année. À l'issue de la concession, y aura-t-il des actifs, hors les actifs circulants, qui ne font pas partie de la concession, et qui resteront donc dans la patrimoine de SMTPC ? Si oui, lesquels, et quel est leur montant comptable au 31 décembre 2021 ?

Réponse :

Aucun actif répondant à ces caractéristiques n'est identifié à ce jour.

70. Quel est le nombre d'abonnés au 31 décembre 2021 ?

Réponse :

Le nombre d'abonnés est de 17 845 au 31 décembre 2021.

71. Si Monsieur Pierre Rimattéi est réélu administrateur, envisage-t-il d'accroître sa participation dans SMTPC au-delà des 5 actions déclarées dans la fiche de renseignements publiée représentant un investissement de l'ordre de 145 €, pour une rémunération 2021 perçue de SMTPC excédant 42 000 € ?

Réponse :

Cette question n'est pas adressée à la société.

72. Est-ce que Monsieur Pierre Rimatei a démissionné du conseil d'administration de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus à effet du 1^{er} novembre 2021 pour des raisons de limite d'âge. Sinon pour quelle(s) raison(s) ?

Réponse :

Cette question n'est pas adressée à la société.

73. Si Madame Isabelle Salaün est réélue administratrice, envisage-t-elle d'accroître sa participation dans SMTPC au-delà des 5 actions déclarées dans la fiche de renseignements publiée représentant un investissement de l'ordre de 145 €, pour une rémunération 2021 perçue de SMTPC excédant 11 000 € ?

Réponse :

Cette question n'est pas adressée à la société.

74. A quoi correspondent les charges fiscalement non déductibles de 2021 ?

Réponse :

Ces charges correspondent à l'amortissement et aux loyers non déductibles des véhicules de tourisme.

75. Pour quelles raisons les actionnaires majoritaires, Vinci et Eiffage, qui représentent chacun un tiers du capital et qui sont représentés chacun au sein du conseil d'administration par un tiers des administrateurs, ont-ils décidé que les actionnaires minoritaires qui détiennent eux aussi un tiers du capital ne pourraient être représentés que par deux administrateurs et non par trois, alors que le code de gouvernance Middlenext auquel se réfère la société indique recommander **au moins** deux membres indépendants ?

Réponse :

Cette question n'est pas adressée à la société.

76. Pourquoi SMTPC est rémunéré pour son travail d'exploitation du tunnel du Prado Sud à un montant correspondant à 5,5 % et 6,6 % du chiffre d'affaires de Prado Sud en 2020 et 2019 respectivement, alors que :

a/ Eiffage a accepté sur l'A65, dont il détenait 65 % du capital jusqu'en décembre 2021, que l'exploitant de cette autoroute, Sanef Exploitation, filiale de son concurrent Sanef qui détenait les 35 % restant du capital de l'A65, perçoive une rémunération correspondant à 12,2 %¹ du chiffre d'affaires 2019 de l'A65. Et en 2020, cette rémunération a représenté 14,4 %² du chiffre d'affaires de l'A65.

b/ Vinci, qui détient 57,45 % de Gefyra, société détenant en Grèce le pont à péage Rion- Antirion, aux côtés de groupes grecs de construction et d'infrastructures, Aktor et Avax, a concédé à Gefyra Leitourgia, la société exploitante de ce pont une rémunération représentant 12,0 %³ du chiffre

¹ 8,1 M€ de redevances facturée à l'A65 constituant le chiffre d'affaires 2019 de Sanef Exploitation / le chiffre d'affaires 2019 de l'A65 = 8,1 M€ / 66,5 M€.

² 7,9 M€ / 54,8 M€.

³ 4,4 M€ / 36,8 M€.

d'affaires de Gefyra en 2020 et de 10,3 %⁴ en 2019.

c/ Enfin, Vinci qui détient 29,9 % de Olympias Odos, société détenant en Grèce la concession de l'autoroute reliant Athènes à Patras, aux cotés groupes grecs et allemand de construction et d'infrastructures, Aktor, Avax, GEK Terna et Hochtief, octroie à la société d'exploitation de cet ouvrage une rémunération de 24 %⁵ en 2020 et de 22 % en 2019⁶ du chiffre d'affaires de cette autoroute. Cette autoroute présente de nombreux tunnels, ce qui rend la comparaison encore plus pertinente.

Pourquoi des rémunérations pour l'exploitant comprises entre 10,3 % et 22 %, soit une moyenne de 16,1 %, quand les autres parties prenantes sont des professionnels avertis des infrastructures et quasiment trois fois moins, 6 %, quand les autres parties prenantes sont des investisseurs en Bourse comme sur SMTPC ?

Réponse :

L'auteur de cette question ayant en premier lieu choisi la procédure du point à l'ordre du jour pour inscrire cette question à l'ordre du jour de l'assemblée, la réponse à cette question sera donnée dans le cadre des échanges organisés autour du point inscrit à l'ordre du jour.

77. Est-ce que la rémunération dont bénéficie SMTPC pour l'exploitation du tunnel de Prado Sud couvre l'amortissement des bâtiments de SMTPC utilisés en partie par Prado-Sud ou ces bâtiments sont-ils utilisés gratuitement pour l'exploitation de Prado Sud, sans que SMTPC qui en est propriétaire soit rémunéré pour cela ? Si oui, Pour quelle(s) raison(s) ?

Réponse :

L'auteur de cette question ayant en premier lieu choisi la procédure du point à l'ordre du jour pour inscrire cette question à l'ordre du jour de l'assemblée, la réponse à cette question sera donnée dans le cadre des échanges organisés autour du point inscrit à l'ordre du jour.

78. Est-ce que la rémunération dont bénéficie SMTPC pour l'exploitation du tunnel de Prado Sud couvre l'amortissement les matériels et outillages de SMTPC utilisés pour l'exploitation de Prado Sud par SMTPC, ou ces matériels et outillages de SMTPC sont-ils utilisés gratuitement pour l'exploitation de Prado Sud, sans que SMTPC qui en est propriétaire soit rémunéré pour cela ? Dans ce cas, pourquoi les matériels et outillages de SMTPC sont-ils utilisés gratuitement pour l'exploitation de Prado Sud ?

Réponse :

L'auteur de cette question ayant en premier lieu choisi la procédure du point à l'ordre du jour pour inscrire cette question à l'ordre du jour de l'assemblée, la réponse à cette question sera donnée dans le cadre des échanges organisés autour du point inscrit à l'ordre du jour.

79. Quel est le taux de marge dont les coûts refacturés à Prado Sud sont grossis pour constituer la marge bénéficiaire de SMTPC ?

Réponse :

L'auteur de cette question ayant en premier lieu choisi la procédure du point à l'ordre du jour pour inscrire cette question à l'ordre du jour de l'assemblée, la réponse à cette question sera donnée dans le cadre des échanges organisés autour du point inscrit à l'ordre du jour.

80. Pourquoi la clause d'intéressement par véhicule supplémentaire, prévue initialement dans le contrat

⁴ 4,8 M€ / 46,9 M€

⁵ 24,3 % = 24,9 / 102,4 M€.

⁶ 22,0 % = 26,0 / 118,2 M€

d'exploitation de Prado Sud, a-t-elle été supprimée en décembre 2015, alors que la fréquentation du tunnel Prado Sud n'était pas condamnée indéfiniment à être en dessous de prévisions initiales sur une concession qui s'achève en 2055 ? De facto, le chiffre d'affaires réalisé en 2017 était supérieur à celui du plan d'affaires initial de Prado Sud.

Réponse :

L'auteur de cette question ayant en premier lieu choisi la procédure du point à l'ordre du jour pour inscrire cette question à l'ordre du jour de l'assemblée, la réponse à cette question sera donnée dans le cadre des échanges organisés autour du point inscrit à l'ordre du jour.

81. Pourquoi, en 2017, la rémunération prévue au contrat SMTPC Prado Sud a été une nouvelle fois abaissée, de 700 k€ sans intéressement à 680 k€ sans intéressement, alors que la fréquentation du tunnel Prado Sud a permis de générer un chiffre d'affaires 2017 (9,4 M€) supérieur de 7 % aux prévisions de l'annexe 4 de l'avenant 2 du contrat de concession Prado Sud pour cette même année (8,8 M€), témoin d'une fréquentation plus importante que prévue ?

Réponse :

L'auteur de cette question ayant en premier lieu choisi la procédure du point à l'ordre du jour pour inscrire cette question à l'ordre du jour de l'assemblée, la réponse à cette question sera donnée dans le cadre des échanges organisés autour du point inscrit à l'ordre du jour.

82. Pourquoi, lors de la dernière révision au contrat SMTPC Prado Sud en 2018, de 680 k€ sans intéressement à 610 k€ sans intéressement, pour tenir compte de la cession du tronçon, il n'a pas été tenu compte de la poursuite de la croissance de la fréquentation du tunnel Prado Sud, qui permet de réaliser en 2018 un chiffre d'affaires (10,4 M€) supérieur de 17 % aux 8,9 M€ prévus à l'annexe 4 de l'avenant 2 du contrat de concession Prado Sud ?

Réponse :

L'auteur de cette question ayant en premier lieu choisi la procédure du point à l'ordre du jour pour inscrire cette question à l'ordre du jour de l'assemblée, la réponse à cette question sera donnée dans le cadre des échanges organisés autour du point inscrit à l'ordre du jour.

83. Pourquoi, alors que Prado Sud est si efficace pour obtenir de SMTPC des baisses régulières de sa rémunération en raison d'un trafic inférieur aux prévisions, SMTPC n'agit-elle pas pour obtenir une revalorisation de sa rémunération quand le trafic de Prado Sud est supérieur aux prévisions établies lors de la dernière révision de sa rémunération, et en croissance par rapport aux années précédentes ?

Réponse :

L'auteur de cette question ayant en premier lieu choisi la procédure du point à l'ordre du jour pour inscrire cette question à l'ordre du jour de l'assemblée, la réponse à cette question sera donnée dans le cadre des échanges organisés autour du point inscrit à l'ordre du jour.

84. La société Prado Sud pourrait-elle trouver une autre société pouvant exploiter son tunnel qui ne lui facturerait que 675 000 € par an, soit 1 850 € par jour, montant de la facture de SMTPC en 2021 ?

Réponse :

L'auteur de cette question ayant en premier lieu choisi la procédure du point à l'ordre du jour pour inscrire cette question à l'ordre du jour de l'assemblée, la réponse à cette question sera donnée dans le cadre des échanges organisés autour du point inscrit à l'ordre du jour.

85. Existe-t-il à la connaissance de la direction générale de SMTPC des contrats d'exploitation et de maintenance d'une concession autoroutière, assuré par un tiers, et prévoyant une rémunération qui,

ramenée au chiffre d'affaires, est du même ordre de grandeur que celle dont SMTPC doit se contenter sur le contrat Prado Sud, à savoir 5 % ?

Réponse :

L'auteur de cette question ayant en premier lieu choisi la procédure du point à l'ordre du jour pour inscrire cette question à l'ordre du jour de l'assemblée, la réponse à cette question sera donnée dans le cadre des échanges organisés autour du point inscrit à l'ordre du jour.